

MAIRIE DE PONTCARRÉ

77135

COMPTE RENDU

DES DELIBERATIONS DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2021

ARRONDISSEMENT DE TORCY

CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

Tél. 01 64 66 31 55 Télécopie 01 64 66 03 35

E-mail: mairie.de.pontcarre@orange.fr Site Internet: www.mairiepontcarre.net

L'an deux mille vingt et un, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance à ordinaire à la Salle des fêtes de la Forêt sous la présidence de Monsieur Tony SALVAGGIO, Maire.

Etaient présents: Monsieur Tony SALVAGGIO, Madame Catherine TOURNUT, Monsieur Bruno BERTHINEAU, Madame Corinne GABILLARD, Madame Déborah THOMAS, Monsieur Claude MACLE Madame Catherine MACE, Monsieur André LEFRANÇOIS, Madame Monia SAKOUHI, Monsieur Farid GAUTIER, Madame Rita KHANFOUR, Monsieur François BENAVENTE, Madame Daphné MARTIN, Monsieur Jimmy POLPRE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents: Madame Marie-Anne PINTO (pouvoir à Monsieur Tony SALVAGGIO), Madame Adeline GREGIS (pouvoir à Monsieur Jimmy POLPRE), Monsieur Axel JEAN, Monsieur Denis THOUVENOT, Monsieur Régis GOSSELIN.

Secrétaire: Madame Catherine TOURNUT

Le Maire ouvre la séance à 19h00.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, en application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, nomme Madame Catherine TOURNUT, secrétaire de séance.

Le Maire fait l'appel des présents et constate que le quorum est atteint puis il propose d'adopter le compte-rendu de la séance précédente du 09 décembre 2021.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

OBJET: ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE PONTCARRE

Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, se doivent de définir dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin aux régimes dérogatoires à la durée du travail dans la fonction publique territoriale, et impose un temps de travail effectif annuel à 1607 heures.

Il est donc nécessaire pour le conseil municipal de Pontcarré d'adopter une délibération fixant les cycles de travail applicables aux agents municipaux en matière de temps de travail pour se conformer à la législation en vigueur.

Une démarche a donc été menée afin de revoir les cycles de travail des agents et visant à:

- Être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire
- Assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel.

La réflexion concertée a été menée de manière à associer le personnel.

S'agissant du temps de travail, les membres du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne ont été sollicités pour avis en amont de la délibération et ils ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Maire reste le seul compétent, en tant qu'autorité territoriale, pour définir les horaires d'ouverture des services municipaux, ainsi que les règles de gestion du temps de travail dans le respect des textes réglementaires et légaux.

A l'intérieur des cycles de travail, les plannings horaires des agents sont modulés en fonction des effectifs et des nécessités de services.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1: La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2: Dans le respect de la durée légale du temps de travail sont soumis les services suivants aux cycles de travail suivants :

- Service administratif

Cycle hebdomadaire de 36 heures par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT

- Service technique

Cycle hebdomadaire de 36 heures par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT

- Service bibliothèque

Cycle hebdomadaire de 36 heures par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT

- Service police municipale

Cycle hebdomadaire de 36 heures par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT

- Service petite enfance, ATSEM et agents accompagnement à l'enfant

Cycle hebdomadaire de 36 heures par semaine sur 4 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT

- Service animation

Uniquement pour la Responsable Enfance Jeunesse, cycle hebdomadaire de 36 heures par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT

Pour les agents du service animation, cycle de travail avec temps de travail annualisé

- Période scolaire, 31 heures par semaine
- Période vacances scolaires, 47.5 heures par semaine

Les agents du service animation effectuent par conséquent 36 heures en moyenne, ils bénéficieront donc de 6 jours d'ARTT

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération

Article 4 : D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Réduction du nombre de jours d'ARTT, soit 5 jours d'ARTT

Article 5: Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours d'ARTT peuvent être pris sous réserve des nécessités de service, de manière groupée ou sous la forme de jours isolés ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas d'absence de l'gent entrainant une réduction des jours d'ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h20

Pontcarré, le 22 décembre 2021

Le-Maire

Tony 8ALVAGGIO